



25 avril 2022

Approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1133 et (UE) 2021/1134 réformant le système d'information sur les visas et les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du VIS (développements de l'acquis de Schengen) et modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Sommaire

1	Contexte	3
1.1	Système d'information sur les visas (VIS)	3
1.2	Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	3
2	Déroulement de la consultation et aperçu des résultats	3
2.1	Remarques préliminaires	3
2.2	Résumé des résultats de la consultation	4
2.3	Résultats sur le VIS	4
2.4	Résultats relatifs à la modification de la LEI	7
3	Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti	9

1 Contexte

Le 11 août 2021, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la reprise des règlements (UE) 2021/1133¹ et (UE) 2021/1134² réformant le système d'information sur les visas (VIS) (cf. chiffre 1.1) et modifiant la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)³ (cf. chiffre 1.2). La procédure s'est terminée le 18 novembre 2021.

1.1 Système d'information sur les visas (VIS)

Les règlements (UE) 2021/1133 et (UE) 2021/1134 réformant le système d'information sur les visas (VIS) ont été adoptés par le Parlement européen et le Conseil de l'UE le 7 juillet 2021. Ils ont été notifiés à la Suisse le 8 juillet 2021 en tant qu'acquis de Schengen. Le 11 août 2021, le Conseil fédéral a approuvé la reprise des deux règlements sous réserve de l'approbation du Parlement suisse.

La Suisse dispose de deux ans au maximum pour mener la procédure d'approbation nationale, soit jusqu'au 7 juillet 2023.

Depuis 2011, le VIS est la solution technique utilisée pour faciliter la procédure d'octroi de visas de court séjour. Il permet aux autorités compétentes en matière de visas, de frontières, d'asile et de migration de vérifier rapidement et efficacement les informations nécessaires concernant les ressortissants d'États tiers soumis à l'obligation de visa. Ce système, qui met en relation les consulats des États Schengen partout dans le monde et tous les points de passage de leurs frontières extérieures, établit des correspondances biométriques (images faciales et empreintes des dix doigts) à des fins d'identification et de vérification. La plupart des modifications apportées sont de nature essentiellement technique, comme l'interconnexion du VIS avec les systèmes informatiques existants et à venir. Ces modifications n'étendent que de façon très limitée l'objet et les fonctionnalités du VIS ainsi que les responsabilités qui s'y rapportent. La mise en œuvre de ces changements nécessite une modification de la LEI, de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA) et de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP).

1.2 Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Le second projet concerne une modification de la LEI indépendante des deux développements susmentionnés, qui prévoit que l'Administration fédérale des douanes – Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), après le changement de nom au 1^{er} janvier 2022 – aura, en sa qualité d'autorité de poursuite pénale, un accès en consultation au CIR ainsi qu'un accès aux données des systèmes EES, ETIAS et VIS.

2 Déroulement de la consultation et aperçu des résultats

2.1 Remarques préliminaires

Le rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique quelles dispositions ont été accueillies de façon positive, négative ou critique et si des propositions de modification ont été soumises. Concernant les participants qui acceptent le projet dans son ensemble, l'on part du principe qu'ils acceptent toutes les dispositions à l'exception de celles qu'ils refusent expressément. Concernant les participants qui refusent le projet dans son ensemble, l'on part du

¹ Règlement (UE) 2021/1133 du 7 juillet 2021 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès à d'autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas, JO L 248 du 13.7.2021, p. 1.

² Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

³ RS 142.20

principe qu'ils refusent toutes les dispositions à l'exception de celles qu'ils acceptent expressément.

Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation. La liste des participants ayant répondu figure au chiffre 3. Le détail des motifs de refus ou d'acceptation figure dans la version originale des prises de position⁴.

2.2 Résumé des résultats de la consultation

Une consultation a eu lieu conformément à l'art. 13, al. 1, let. b et c, de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo)⁵.

Au total, 44 entités ont répondu par écrit, soit 26 cantons, deux partis politiques (le PLR et le PSS), l'Association des Communes Suisses (ACS), l'Union des villes suisses (UVS), l'Union patronale suisse (UPS), le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral (TAF) et onze autres milieux intéressés. Parmi eux, trois cantons (GR, OW, SZ et ZH) et sept participants à la consultation (le Tribunal fédéral, le TAF, l'aéroport de Zurich, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP], l'UPS, l'ACS et l'UVS) ont indiqué ne pas vouloir prendre position.

Les cantons **AG, AI, AR, BL, BS, GL, LU, NW, SG, SH, TG, UR, VD** et **ZG** ainsi que la **CCDJP** sont favorables au projet et aux modifications législatives qu'il entraîne. Ils n'ont aucune remarque à apporter.

Les cantons **BE, FR, GE, JU, NE, SO, TI** et **VS** ainsi que le **PLR**, le **PSS**, le **Centre Patronal**, **young european swiss (yes)**, **l'aéroport de Genève** et **l'ASM** sont favorables au projet, dans l'ensemble, et formulent quelques remarques.

La **CCDJP** n'est pas totalement favorable au projet 2 et émet des réserves. En revanche, elle est totalement favorable au projet 1.

AsyLex, les Juristes démocrates de Suisse (**JDS**) et Solidarité sans frontières (**Sosf**) rejettent la réforme du VIS.

2.3 Résultats sur le VIS

Avantages du VIS et amélioration de la sécurité intérieure

Le canton de **Bâle-Campagne** rappelle que la réforme du VIS doit être essentiellement de nature technique et doit participer à améliorer la sécurité de l'espace Schengen et des frontières extérieures. Le canton du **Valais** indique que les exigences européennes qui prescrivent la prise d'empreintes digitales dès l'âge de six ans impliqueraient une modification de la législation fédérale relative aux documents d'identité suisses et notamment aux passeports.

Selon le canton de **Genève**, la réforme du VIS simplifierait la protection des frontières aux frontières extérieures. Le canton de **Neuchâtel** fait remarquer que l'application de ces deux règlements simplifiera la vérification et la procédure, augmentera la sécurité intérieure et facilitera la lutte contre le terrorisme.

AsyLex, au contraire, rejette le projet. Selon elle, cette modification du règlement VIS étendrait de manière disproportionnée le domaine d'application et l'objectif de cet acte. Elle ajoute que le but ou, plus exactement, l'avantage premier de ce système en matière de retour des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et de séjour dans l'espace Schengen n'est pas clair et qu'il ne figure ni dans le règlement ni dans le rapport explicatif.

⁴ Consultable sur www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP

⁵ RS 172.061

Protection des données (chapitre III *bis* du règlement [UE] 2021/1134, art. 22 *bis*)

Le **PSS** exprime des doutes quant à la communication de données du C-VIS à des tiers selon l'art. 109e^{quater} P-LEI. Selon lui, les conditions de protection des données que prévoient les dispositions de l'art. 31, par. 2 et 3, du règlement (UE) 767/2008 ne suffisent pas ; il demande donc qu'elles soient complétées. En outre, il estime qu'il faut garantir qu'une communication de données du C-VIS à des tiers n'entraîne pas une violation, dans leur pays d'origine, des droits fondamentaux des ressortissants d'États tiers ou des requérants d'asile tenus, ceux-ci ou ceux-là, de rentrer au pays. Il précise que même si les conditions énoncées par l'art. 31, par. 2 et 3, du règlement (UE) 767/2008 étaient remplies, il pourrait arriver que l'institution compétente détourne de leur fonction les données qui lui sont transmises. Le PSS demande donc que, en plus de l'accord explicite de l'État tiers pour utiliser les données uniquement dans le but d'atteindre un objectif défini, l'autorité suisse compétente évalue si un tel accord est suffisamment crédible. Ce n'est que dans ces conditions que les données du C-VIS pourraient être transmises à des tiers selon l'art. 109e^{quater} P-LEI.

AsyLex critique notamment le fait que les nouveaux règlements permettent que les données des enfants dès l'âge de six ans soient saisies dans le VIS, et ce, bien que les données à caractère personnel des enfants soient des données particulièrement sensibles au sens du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD). Selon elle, la saisie d'empreintes digitales et d'une image faciale ne tient pas compte du besoin accru de protection des enfants. AsyLex ajoute qu'elle avait déjà exprimé ses réserves face au SIS et aux autres systèmes d'information dans des avis antérieurs. Elle indique à nouveau que, lors de l'utilisation de tous les systèmes d'informations et autres bases de données, notamment à l'échelle internationale, il faut absolument s'assurer que la personnalité de l'intéressé est protégée et que ses données ne peuvent être consultées que dans la mesure où cela est nécessaire. Enfin, elle suggère l'instauration d'une instance de recours forte et indépendante pour régler les cas d'usage abusif des données.

Droits d'accès

AsyLex trouve très problématique les nombreux droits d'accès aux données du VIS octroyés aux différentes autorités. Selon elle, ne devraient avoir le droit de consulter et de modifier ces données que les autorités pour lesquelles elles sont indispensables. Plus les services et les personnes ayant accès aux données sont nombreux, plus le risque que ces dernières soient détournées et mal utilisées est grand. Elle ajoute qu'elle trouve très inquiétant du point de vue des droits de l'homme et des droits fondamentaux qu'un large cercle de personnes ou d'entités soient autorisées à consulter les données et que ces dernières risquent ainsi d'être détournées (respect de la vie privée ; art. 13, al. 1, de la Constitution [Cst.] et art. 8, al. 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]). Ainsi, elle est d'avis que tous les accès aux données doivent être systématiquement enregistrés et que leur adéquation soit régulièrement vérifiée par une autorité de contrôle indépendante.

Charge de travail supplémentaire pour les cantons

Les cantons **BE, FR, GE, JU, NE** et **TI** ainsi que certains **membres de l'ASM** indiquent que, en tant qu'autorités compétentes en matière d'octroi de visas et d'autorisations de séjour, les cantons se voient confier de nouvelles tâches et donc, selon eux, une charge de travail supplémentaire. Le canton de **Fribourg** indique notamment que, à l'avenir, dans le cadre des demandes, des octrois, des refus, des suspensions ou des annulations des visas de longue durée, des titres de séjour (à durée limitée ou non), des cartes de légitimation et autres documents, les autorités cantonales migratoires devront saisir de nombreuses données dans le VIS ainsi que des images faciales et empreintes digitales qu'elles ne saisissaient pas avant.

De ce point de vue, le gouvernement du canton du **Jura** aurait trouvé utile de disposer d'informations concrètes pour évaluer précisément la charge financière découlant de ces tâches supplémentaires.

Le canton de **Genève** indique que l'abaissement de l'âge pour la prise d'empreintes digitales des enfants (passant de douze à six ans) représente une charge de travail supplémentaire pour les cantons. Et que c'est également le cas pour les données à saisir pour délivrer et prolonger un titre de séjour. La transmission au VIS de données pour les titres de séjour et les visas de séjour longue durée ainsi que l'émission de signalements dans le SIS de ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'une décision de retour généreront plus de travail. Le canton de Genève est d'avis que les cas policiers doivent être réglés en utilisant des synergies efficaces avec le SEM. Quant aux conséquences financières pour les cantons, GE émet une réserve : la Confédération doit prévoir des forfaits d'indemnisation pour les cantons étant donné qu'ils devront inévitablement embaucher et former du personnel supplémentaire.

Le canton du **Tessin** espère que le mandat des autorités cantonales se limitera à saisir les réponses positives dans l'ETIAS et que la vérification approfondie sera du ressort du SEM afin que les services cantonaux de migration ne soient pas dépassés par ces nouvelles tâches. Par ailleurs, le canton de **Fribourg** ainsi qu'un **membre de l'ASM** font remarquer que les nouvelles tâches des services cantonaux de migration engendreront un net surcroît de travail et qu'aucune compensation financière n'est prévue. Ainsi, ils proposent de tenir compte de ces nouveaux frais dans l'art. 8 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (tarif des émoluments LEI, RS 142.209).

Coûts du projet

Le **PLR** voit d'un œil critique l'explosion des coûts liée au développement du règlement VIS. Il indique qu'une ligne de crédit de 5,9 millions de francs a été attribuée dans le cadre du crédit d'engagement pour la période 2018–2021 (CE III) pour la mise en œuvre de l'accord d'association à Schengen/Dublin au sein du SEM. Or les estimations actuelles issues du rapport explicatif (p. 37) escomptent des coûts à hauteur de 18 millions de francs. Il trouve que les tenants et les aboutissants de ce triplement des coûts ne sont pas suffisamment exposés dans le rapport.

Interopérabilité

Le canton de **Soleure** accueille favorablement le projet, qu'il voit comme un développement de la solution technique pour la procédure en matière de visas. La mise en réseau des systèmes permettrait selon lui d'améliorer l'identification et la vérification des images faciales et des empreintes digitales des ressortissants d'États tiers soumis à l'obligation de visa. Cela faciliterait et simplifierait également les processus aux frontières extérieures de l'espace Schengen (c'est-à-dire, pour le canton de Soleure, l'aéroport de Granges).

Le **Centre Patronal** est favorable à la reprise des modifications apportées au VIS par la Suisse, même si l'extension des nombreux systèmes d'information de l'UE et leur complexité accrue donnent parfois l'impression de créer un colosse informatique et administratif qu'il est difficile de contrôler. Il estime en outre qu'il serait intéressant que la Confédération publie un rapport technique et politique sur l'efficacité de la mise en œuvre de ces multiples systèmes.

L'**aéroport de Genève** estime que la réforme du VIS et l'établissement de l'interopérabilité du système ETIAS devraient contribuer à simplifier les contrôles des passagers en provenance d'États tiers.

Pour **yes**, il est primordial que la Suisse participe pleinement et sans difficulté à l'espace Schengen et une compatibilité technique des systèmes d'information de l'UE dans le cadre de la politique des visas commune aux États Schengen est indispensable.

Pour les **JDS** et **Sosf**, le simple fait que l'ETIAS soit créé et relié au VIS et permette ainsi l'accès au CIR montre bien que la soif de données de l'administration Schengen est insatiable.

Droits fondamentaux

Les **JDS** et **Sosf** s'opposent au projet dans son ensemble. Ils estiment qu'il représente un grand danger pour le libre exercice des droits démocratiques fondamentaux et qu'il crée un monopole de pouvoir pour l'exécutif si toutes les données à caractère personnel (photos et enregistrements audio compris) auxquelles s'intéressent les services de renseignement, la police, les autorités de poursuite pénale et de justice pénale ainsi que les autorités compétentes en matière d'asile et les garde-frontières sont enregistrées pour toujours et donc consultables à tout moment et de manière réciproque entre les systèmes. Ces données serviraient donc de base aux décisions des autorités sur le séjour dans tout l'espace Schengen et sur sa date d'expiration. Les JDS et Sosf s'opposent notamment au fait que les enfants dès l'âge de six ans soient soumis à la prise d'empreintes digitales et que tous les ressortissants d'États tiers soient enregistrés et contrôlés, même ceux qui souhaitent séjourner assez longtemps dans l'espace Schengen.

Pour **AsyLex**, ces modifications créent un instrument de surveillance massive discriminant gravement les ressortissants d'États tiers. Elles entravent les droits fondamentaux et les droits de l'homme puisque le système sera utilisé également pour les rapatriements rapides.

Explications sur les modifications apportées à la LEI

Franchissement de frontière et contrôle aux frontières (art. 7, al. 3, LEI)

Le canton de **Genève** estime qu'il faudrait garantir que, dans les interdictions d'entrée prononcées par l'OFDF, les voies de recours et notamment les autorités auxquelles adresser les recours soient correctement énoncées. Par le passé, ce canton a eu des problèmes avec des décisions de renvoi de l'OFDF où l'instance de recours n'était pas mentionnée : les services cantonaux ont perdu beaucoup de temps à contacter des tribunaux qui se sont finalement déclarés incompétents en la matière, avant que la décision ne soit rendue.

Signalement dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 68a, al. 2, LEI)

Le canton de **Genève** demande que les autorités qui prononcent une interdiction d'entrée ou une expulsion pénale effectuent également le signalement dans le SIS.

Transfert des données d'ORBIS au SYMIC (art. 109c^{bis} LEI)

Le canton de **Genève** soutient la réforme du VIS étant donné qu'elle facilite l'identification de personnes sans document d'identité et la détection d'abus par l'utilisation d'identités multiples. Il estime qu'il est important que les autorités cantonales soient habilitées à utiliser à des fins de rapatriement les données biométriques saisies dans le VIS.

Un **membre de l'ASM** est favorable à ce que les données saisies dans ORBIS soient à l'avenir transférées au SYMIC puisque cela évite de saisir deux fois les données biométriques. Un **autre membre de l'ASM** fait remarquer que l'utilisation dans l'autre sens (du SYMIC vers ORBIS) devrait également être possible. Cela faciliterait l'octroi de visas de retour, d'une part, et permettrait de réaliser ces procédures par d'autres moyens (voie postale, par ex.), d'autre part.

2.4 Résultats relatifs à la modification de la LEI

Les cantons **BS, GE, JU, NW, SO, TI** et **UR** ainsi que le **PLR** se disent clairement favorables à la modification de la LEI. Le canton de **Genève** précise que les accès n'entraîneraient pas d'élargissement des compétences de l'OFDF. Le canton de **Soleure** voit l'octroi des accès aux systèmes spécifiques comme une conséquence logique pour que l'OFDF puisse poursuivre ses missions comme il se doit.

De l'avis de **certains membres de l'ASM**, il n'existe aucune objection aux nouveaux droits d'accès de l'OFDF. En revanche, il faudrait s'assurer, au moyen d'instruments relevant du

droit de surveillance et d'outils d'organisation, que l'OFDF utilise ses droits de consultation des données en toute légalité et uniquement pour remplir ses missions premières d'organe de contrôle aux frontières et d'autorité de poursuite pénale.

La **CCDJP** voit le projet 2 d'un œil critique et rappelle que la modification de la LEI n'a aucun lien direct avec les deux développements de l'acquis de Schengen. La nouvelle loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF) doit, selon elle, coordonner l'octroi de nouveaux droits de consultation des données avec les compétences en matière de poursuite pénale de l'OFDF. Le comité de la CCDJP indique qu'il a déjà souligné, dans sa prise de position du 16 décembre 2020 sur l'avant-projet de LE-OFDF, que les tâches politiques relèvent de la compétence des cantons tant qu'elles ne sont pas explicitement attribuées à la Confédération et que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons conformément à la Constitution doit être respectée quoi qu'il arrive. En ce sens, la CCDJP indique qu'elle avait alors suggéré de vérifier la formulation de l'article définissant le but de l'avant-projet de LE-OFDF et de préciser dans cette loi les tâches de l'OFDF. En conséquence, la CCDJP trouve inopportun que l'OFDF se voie attribuer, dans le cadre de la révision de la LEI, de nouveaux droits en matière de consultation des données des systèmes ESP, EES, ETIAS et C-VIS avant que ses compétences dans le domaine de la poursuite pénale ne soient définies précisément dans la LE-OFDF. Selon elle, la répartition des tâches conformément à la Constitution ne permet pas que l'OFDF soit érigée en autorité de poursuite pénale à part entière.

3 Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État, Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Canton du Jura, Conseil d'État	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP.Die Liberalen	FDP
PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR.I Liberali	PLR
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Parti socialiste suisse	PSS
Partito socialista svizzero	PSS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband	SGV
Association des Communes Suisses	ACS
Associazione dei Comuni Svizzeri	ACS
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli imprenditori	USI

Gerichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft / Tribunaux de la Confédération suisse / Tribunali della Confederazione Svizzera

Bundesgericht	Av. du Tribunal fédéral 29
Tribunal fédéral	
Tribunale federale	1000 Lausanne 14
Bundesverwaltungsgericht	Kreuzackerstrasse 12
Tribunal administratif fédéral	
Tribunale amministrativo federale	Postfach

Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / altre cerchie interessate

AsyLex	AsyLex
Centre Patronal	Centre Patronal
Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz	DJS
Juristes démocrates de Suisse	JDS
Giuristi democratici svizzeri	GDS
Flughafen Zürich AG	Flughafen Zürich
Internationaler Flughafen Genf	
Aéroport International de Genève	
Aeroporto di Ginevra-Cointrin	
young european swiss	yes
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren	KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	CDDJP
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz	KKPKS
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse	CCPCS
Konferenz der städtischen und kantonalen Integrationsdelegierten	KID
Conférence suisse des délégués à l'intégration	CDI
Conferenza svizzera dei delegati all'integrazione	CDI
Solidarité sans frontières	sosf
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden	VKM
Association des services cantonaux de migration	ASM
Associazione dei servizi cantonali di migrazione	ASM